

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 305 vom 3. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___305

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 305 du 3 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 305 del 3 marzo 2011

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE RÉCIDIVE, RISQUE DE FUIITE | 221 CPP (CH), 231 al. 1 CPP (CH), 233 CPP (CH)

Erwägungen

E. 21

et 29 août 2018, Y. _____, par son défenseur d'office, a requis la récusation du Président de la Cour d'appel pénale, à savoir le Juge Pierre-Henry Winzap, dans la mesure où il avait déjà personnellement présidé la Cour de céans dans un jugement antérieur concernant le prénommé. E. Par acte parvenu au greffe de la Cour d'appel pénale le 7 septembre 2018, Y. _____ a, par son défenseur d'office, présenté une demande de libération, en concluant principalement que sa mise en liberté soit ordonnée une fois sa remise aux mains des autorités compétentes en matière de séjour des étrangers et/ou d'asile en vue de son expulsion administrative et, subsidiairement, que des mesures de substitution soient ordonnées en ce sens qu'à l'issue de l'expulsion administrative du territoire suisse, il doive se soumettre au suivi thérapeutique tel qu'il sera prescrit par le Dr [...] de l'hôpital psychiatrique de [...]. En droit : 1. 1.1 Aux termes de l'art. 233 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu, dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance (art. 231 al. 1 CPP), peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 233 CPP). 1.2 En l'espèce, Y. _____ a sollicité sa libération immédiate après avoir déposé une déclaration d'appel, de sorte que sa demande est recevable. Quant au juge de céans, il demeure compétent malgré la demande de récusation dirigée à son encontre, la décision sur récusation n'étant pas encore intervenue (art. 59 al. 3 CPP). 2. 2.1 2.1.1 Conformément à l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté: (let. a) pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée ou (let. b) en prévision de la procédure d'appel. Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP). Les cas de figure posés à l'art. 231 al. 1 CPP ne constituent pas des motifs de détention

proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), mais apportent des précisions d'ordre procédural : l'art. 231 CPP désigne l'autorité compétente pour ordonner la détention à titre de sûreté et les motifs de détention demeurent ceux de l'art. 221 CPP (TF 1B_210/2016 du

E. 24

juin 2016 consid. 2.1). 2.1.2 En vertu de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b); qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). 2.1.3 L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, de son potentiel de violence et des circonstances de la commission de l'acte. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants. (ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et .27; TF 1B_6/2017 et TF 1B_26/2017 du 8 février 2017 consid. 3.1.1 et les références citées). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (TF 1B_6/2017 et TF 1B_26/2017 précités et la référence citée). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). 2.1.4 Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et la jurisprudence citée). Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9

décembre 2015 consid. 2.2 et la référence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d). 2.2 En l'espèce, le requérant demande sa libération, en exposant qu'il a pu rétablir des contacts avec sa famille en Algérie et obtenir une série de documents officiels. Il soutient qu'il avait formellement déclaré être disposé à retourner dans ce pays, les autorités de celui-ci étant prêtes à lui délivrer un laissez-passer. Par ailleurs, son père était prêt à l'y accueillir, il avait obtenu une promesse d'emploi et le Dr [...], de l'Hôpital psychiatrique de [...], s'était engagé à le prendre en charge. Il soutient que les expertises au dossier, anciennes, auraient une portée limitée, et qu'elles ne tiendraient pas compte des éléments favorables précités, qui constitueraient une claire atténuation du risque de récidive. Compte tenu de la durée de la détention subie, le principe de proportionnalité ne justifierait plus qu'on le maintienne enfermé et des mesures de substitution, tel qu'un suivi médical concret et sérieux à son lieu de vie, devraient être ordonnées. En l'occurrence, Y. _____ a commis divers crimes et délits graves, notamment contre l'intégrité physique et même la vie. Ses antécédents, son comportement en détention et deux expertises psychiatriques témoignent d'une propension inquiétante à passer rapidement aux actes de violence, le risque de récidive étant de moyen à élevé, respectivement élevé. Ces circonstances ont amené au réexamen de la sanction prononcée en 2011 à son encontre, une mesure d'internement ayant été prononcée par le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne. Dans son jugement du 8 juin 2018, ce dernier a notamment relevé l'absence de considération que le condamné avait pour autrui, l'absence de tout parcours de vie stable et le fait que sa famille et son entourage en Algérie ou en France n'avaient jamais exercé un quelconque effet préventif sur ses agissements criminels. De plus, le trouble psychiatrique dont il souffrait ne permettait pas d'envisager un traitement, dont il ne voulait de toute manière pas. A ce stade et avant tout examen de la cause au fond, ces considérations ne peuvent que mener à un pronostic défavorable dans le cadre de l'examen du risque de récidive. A cet égard, les motifs invoqués dans le Prononcé du Président de la Cour d'appel pénale du 19 juillet 2017 tels que résumés ci-dessus (cf. supra let. C. b)) conservent tout leur pertinence. Comme l'a relevé le Tribunal criminel, les démarches récentes effectuées par Y. _____ pour reprendre contact avec les membres de sa famille ne sont pas de nature à contenir le danger qu'il représente pour la société, au vu notamment du trouble psychiatrique dont il est atteint et qui est directement à mettre en lien avec les infractions commises. Ce récent rapprochement, les démarches effectuées pour voyager vers l'Algérie et y trouver un lieu de vie ainsi qu'un emploi, de même que la volonté affichée par l'intéressé de s'y rendre sans plus tarder, font apparaître qu'il existe également un risque de fuite, pour se soustraire à l'exécution de la mesure si elle venait à être confirmée. Quant à la volonté soudaine de suivre un traitement, elle apparaît de circonstance, dès lors qu'il ressort du dossier que l'intéressé s'est toujours refusé à tout traitement, dont il ne percevait pas l'utilité. Les conditions de l'art. 221 al. 1 let. a et c CPP sont ainsi à l'évidence réunies, le maintien de Y. _____ en détention pour des motifs de sûreté devant dès lors être confirmé. S'agissant du principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP), il est respecté compte tenu de la durée prévisible de l'internement, et au vu du risque de récidive important, l'intérêt de la sécurité publique primant sur l'intérêt privé du requérant à recouvrer la liberté. Quant aux mesures de substitution proposées, elles ne sont manifestement pas de nature à limiter les risques retenus et on voit du reste mal comment un

suivi médical pourrait être ordonné par les autorités suisses sur le territoire algérien. 3. En définitive, la détention pour des motifs de sûreté de Y. _____ doit être maintenue. Les frais du présent prononcé suivent le sort de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.